RÈGLEMENT (CEE) N° 980/72 DE LA COMMISSION

du 12 mai 1972

fixant, dans les secteurs du vin, de la viande bovine, des produits transformés à base de fruits et légumes, ainsi que des produits de la pêche, la date de la prise d'effet des montants compensatoires fixés par le règlement (CEE) n° 979/72

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres [1],

vu le règlement (CEE) n° 979/72 de la Commission, du 12 mai 1972, fixant les montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres [2], et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 979/72 prévoit que la Commission fixe la date à partir de laquelle prennent effet les montants compensatoires pour les produits autres que les céréales ;

considérant qu'il convient de choisir, en principe, la date la plus rapprochée possible ; qu'il est, cependant, approprié de prévoir, pour la prise d'effet des montants compensatoires, la date à laquelle la nouvelle parité du dollar a été retenue pour le calcul des prélèvements ou restitutions dans le secteur considéré,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date à partir de laquelle prennent effet les montants compensatoires fixés par le règlement (CEE) n° 979/72 est, dans les secteurs :

— du vin,

— de la viande bovine,

— des produits transformés à base de fruits et légumes, ainsi que

— des produits de la pêche,

le 15 mai 1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

[1] JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
[2] Voir p. 2 du présent Journal officiel.